



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

### DECISION

n° 2019-DCPPAT/BE-226

en date du 28 octobre 2019

relative à un projet, déposé par la société AFM RECYCLAGE pour son établissement exploité au lieu-dit la Pazioterie sur la commune de Coulombiers, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 75/D1/B2/175 du 18 juin 1975 autorisant la société anonyme française de broyage industriel à exploiter à Coulombiers au lieu-dit « La Pazioterie », un chantier de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux, rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 en date du 22 juin 2012, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 susvisé, autorisant monsieur le directeur de la société AFM Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, un chantier de déchetage de vieux véhicules automobiles et de récupération des métaux et portant agrément de la société AFM Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage zone artisanale La Pazioterie, commune de Coulombiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AFM Recyclage, représentée par monsieur Yves Piot, relative à la modification et au déplacement de la ligne de tri des refus de broyage, à l'augmentation du volume de déchets non dangereux triés, à la construction d'un

bâtiment destiné à accueillir l'installation précitée, à la création de deux zones de stockage dédiées aux résidus de broyage, à la création d'un bassin de rétention supplémentaire et à la mise en place d'une nouvelle station de traitement des eaux, réceptionnée par la préfecture de la Vienne le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et à l'article L. 171-8 qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet concerne la modification d'une installation de tri de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2714 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et ses installations connexes ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit à l'intérieur de l'emprise foncière de l'établissement et n'aura pas d'impact en termes de consommation d'eau ou de ressources naturelles par rapport aux impacts existants ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, dont le diagnostic des sols établi en janvier 2015 et le dossier de mise en conformité d'avril 2015 remis au titre de la directive IED, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le trafic sur les axes principaux desservant le site d'implantation, sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au regard des risques industriels le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société AFM Recyclage pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Coulombiers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

## **2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

### **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

madame la ministre de la transition écologique et solidaire, 246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

## **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubrique "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 28 octobre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



**Emile SOUMBO**

